

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-575

Objet : Finances – Cession de deux véhicules de service au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-26-002 en date du 26 juin 2020 portant création au 1^{er} janvier 2021 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux,

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte du bassin versant du Doux, en date du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le véhicule Citroën Berlingo (immatriculé DT-704-KQ), acquis en 2007 par la communauté de communes Tournonais Hermitage pour une valeur de 11 205,50€, pour le compte d'un poste Bassin du Doux, et subventionné à ce titre par l'Agence de l'eau à hauteur de 50%, est mis à disposition des agents du SMBVD,

Vu le véhicule Dacia Sandero (immatriculé DD-704-QX), acquis en 2014 par la communauté de communes Hermitage Tournonais pour une valeur de 13 775,67 €, pour le compte d'un poste Bassin du Doux, et subventionné à ce titre par l'Agence de l'eau à hauteur de 50%, est mis à disposition des agents du SMBVD,

Considérant que ces véhicules ont été totalement amortis et que leur valeur nette comptable est nulle,

Considérant la nécessité de remplacer ces véhicules,

DECIDE

Article 1 – De céder au SMBVD, le véhicule Citroën Berlingo, et le véhicule Dacia Sandero, en l'état et à l'euro symbolique, étant précisé que le SMBVD prendra en charge les frais inhérents à ses cessions (contrôles techniques, établissement des cartes grises...).

Article 2 – De signer toutes les pièces afférentes à cette cession.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20231006-DEC_2023_575-AR

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.